



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'une prairie
sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3836 relative au projet de boisement d'une prairie sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (71), reçue complète le 2 mai 2023 et portée par M. Gérard BASSET, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation de Robinier faux-acacia, de Cèdre de l'Atlas et de Douglas, avec une densité de 1 600 plants/ha, sur une superficie de 1,1 ha, sur des terres agricoles occupées par de la prairie permanente ;

dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de planter des essences forestières diversifiées pour valoriser une terre agricole non productive (récolte totale ou partielle prévue dans 60 ans) et d'augmenter la surface forestière du propriétaire (actuellement de 3,5 ha) ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une autorisation de boisement auprès du conseil départemental de la Saône-et-Loire au titre de la réglementation des boisements concernant la commune de Sainte-Radegonde ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Gauthérons », au nord-est du « Mont Dardon », sur les parcelles cadastrales n° 0F0189, 0190 et 0380, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (71), ne disposant pas de document d'urbanisme ; à environ 160 m des habitations les plus proches ; sur un site bordé dans sa moitié sud par des boisements feuillus et dans sa moitié nord par des prairies permanentes ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bas Morvan sud-ouest » ; à plus de 10 km des sites Natura 2000 les plus proches ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue régionale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide répertoriée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (FRGG043) en bon état chimique et quantitatif selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 270 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de servitude d'utilité publique liée à la canalisation de transport de gaz naturel « BERRY » gérée par GRT Gaz ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés sur l'emprise du projet ; le calendrier des travaux méritant toutefois d'être défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

de l'existence de nombreuses prairies permanentes alentours, permettant *a priori* de conserver les fonctionnalités écologiques associées aux milieux ouverts à semi-ouverts du territoire ; de la mise en place prévue d'un « pack biodiversité » constitué d'essences mellifères pour permettre de créer une lisière favorable à la biodiversité ; il conviendrait en outre de prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération du Robinier faux-acacia sur les parcelles alentours ;

des dispositions qui seront prises, en lien avec GRT Gaz, pour s'assurer de la compatibilité de la mise en œuvre du projet avec la canalisation de transport de gaz naturel, en phases de travaux et d'exploitation ;

des dispositions qui seront prises pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, maîtrise de l'emploi d'intrants,...) ;

des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, gaz d'échappement, déchets, etc.), notamment concernant la gestion des engins, de leur circulation, la gestion des déchets, l'information des riverains et les jours et horaires de chantier ;

des dispositions qui seront prises en cas de découverte de vestiges archéologiques, notamment lors du décompactage de la terre en phase de travaux, pour s'assurer des modalités de leur préservation en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une prairie sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr